

8, qui a été adoptée en 1951, tente de définir et de classer ces agences, sociétés et organismes divers. La loi décrit d'abord les corporations de département qui sont supposées être, et je cite:

● (5.40 p.m.)

Une corporation de département... qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental.

La deuxième classification importante, que j'ai énormément de difficulté à distinguer moi-même, est la corporation dite de mandataire, définie comme:

... mandataire de sa Majesté du chef du Canada et est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

Ce deuxième groupe, qui m'inquiète le plus, comprend des organismes comme l'Énergie atomique du Canada Limitée, la Commission de la capitale nationale, le Conseil des ports nationaux, et le reste. Le troisième groupe des corporations de la Couronne consiste en corporations de propriétaire. Je cite de nouveau:

Une corporation de propriétaire signifie une corporation de la Couronne qui,

i) est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance, ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et

ii) est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires.

Parmi ce dernier groupe se trouvent Air Canada, la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement, la Société de développement du Cap-Breton, et le reste. A mon avis, monsieur l'Orateur, l'administration publique fait face à un problème d'envergure par suite de l'accroissement considérable des employés dans ce secteur. Il y a la responsabilité des sociétés de la Couronne envers les représentants élus du peuple. Il y a la révision appropriée des politiques, des programmes et, dans bien des cas, des budgets. Enfin, il y a ce fait qui m'inquiète au plus haut point: certains organismes ou certaines sociétés estiment n'être responsables envers personne et, à mon avis, cela se rapproche dangereusement du mépris du Parlement.

Les sociétés de la Couronne ne sont pas précisément des quantités négligeables. Aussi l'*Annuaire du Canada*, à la page 117, indique que le nombre des employés fédéraux s'élevait à 369,354 personnes le 31 mars 1968. Le personnel des sociétés de la Couronne, des organismes et des divers établissements, à la même date, atteignait 210,505 personnes. Autrement dit, le secteur que j'estime n'être pas soumis à une surveillance appropriée des élus du peuple, atteindra bientôt les proportions—pour ce qui est des traitements et autres facteurs—de la fonction publique régulière du Canada.

En plus des sociétés de la Couronne, nous avons deux ou trois cas spéciaux. Par exemple, monsieur l'Orateur, l'auditeur général n'est responsable qu'au Parlement.

[M. Francis.]

Supposons que plusieurs de ses subordonnés aient le même statut. Nous savons tous que la Bibliothèque du Parlement, le service du légiste parlementaire, le personnel de la colline placé sous la direction de monsieur l'Orateur, sont aussi vaguement responsables au Parlement mais à aucun ministre.

Nous admettons que l'auditeur général ait son indépendance mais, dans sa sagesse, le Parlement dispose d'un comité permanent le concernant. Peut-être ce comité s'acquitte-t-il bien de sa tâche ou peut-être s'en acquitte-t-il moins bien. Il s'en acquitte parfois plus consciencieusement. Parfois, ses réunions sont plus fréquentes qu'à d'autres moments, mais il s'agit d'un comité permanent du Parlement.

Le président de ce comité n'est pas un ministériel. Il est de l'opposition, ce qui garantit une plus grande impartialité dans la conduite des délibérations et un examen scrupuleux du rapport de l'auditeur général. Voilà qui doit être l'une des principales considérations de tous les députés. Mais les députés seront peut-être surpris d'apprendre que la Commission de la Fonction publique, qui prétend avoir précisément le même statut vis-à-vis du Parlement que l'auditeur général, fait rapport par l'intermédiaire d'un ministre et non pas directement à un ministre, en l'occurrence, le secrétaire d'État (M. Pelletier).

J'ai été avisé par un membre de la Commission de la Fonction publique qu'il considère le ministre un peu comme une boîte aux lettres. Elle y dépose ses rapports, qu'il transmet au Parlement sans rien y modifier, sans en étudier la ligne de conduite, et sans apporter le type de surveillance qui constitue une part de l'activité gouvernementale.

M. Nesbitt: Voilà une excellente théorie.

M. Francis: Monsieur l'Orateur, un vis-à-vis a fait une intervention que je regrette d'avoir mal saisie. S'il voulait la répéter, je suis prêt à répondre à sa question.

M. Nesbitt: J'ai dit que c'était là une excellente théorie.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. J'aimerais signaler une chose au député: d'après le Règlement, s'il veut poser une question il doit le faire de son siège.

M. Francis: Monsieur l'Orateur, je ne suis pas vraiment en désaccord avec l'interjection du député. Nous avons ici un organisme particulier, en l'occurrence la Commission de la fonction publique, dont j'aurai beaucoup plus à dire, qui juge son activité en quelque sorte parallèle à celle de l'auditeur général. Ainsi, le printemps dernier, lors d'une séance très intéressante d'un des comités parlementaires à laquelle le chef de la Commission de la fonction publique avait été convoqué, celui-ci a signalé qu'en conformité de la loi, la Commission de la fonction publique recrutait pour l'auditeur général. C'est-à-dire qu'une agence indépendante recrutait pour une autre